



Diagnostics Immobiliers 31

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 22/DI31/1564
Date du repérage : 31/08/2022

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 1460 Côte de Bareille Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 1156
Périmètre de repérage : Parties accessibles et visitables de la maison, des dépendances et du jardin d'agrément sur la parcelle B1156 uniquement.
Type de logement : Maison de 100 à 150 m²
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme Artigas-Cordenos Cendrine, Mme Gauvrit Marianne & M. Gauvrit Nicolas Adresse : 2Bis Rue de la République 31800 ST GAUDENS
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme Artigas-Cordenos Cendrine Adresse : 2660 Route de la Serre de Cazaux 31800 ST GAUDENS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	CAILHOL Yann	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 24/02/2016 Échéance : 23/02/2023 N° de certification : C1749

Raison sociale de l'entreprise : **Yann Cailhol (EI)** (Numéro SIRET : **533191904 00028**)
Adresse : **57 Chemin De l'Encontrade, 31600 LABASTIDETTE**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **n° 11001401704 - 31/12/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 31/08/2022, remis au propriétaire le 02/09/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 30 pages, la conclusion est située en page 2 & 3.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

**de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.*

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :*

- Plaques (fibres-ciment) (Dépendance - Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.*
- Accessoires de couvertures (composites) (Dépendance - Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment (Façade Ouest (Angle Nord-Ouest)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
- Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment (Façade Ouest (Angle Sud Ouest)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
- Conduits (Rez de jardin - Salle de bains; 1er étage - Combles Ouest) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- Conduits (Rez de jardin - WC; 1er étage - Combles Ouest) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Note : Hors mission, le technicien souhaite signaler qu'il a observé çà et là sur la propriété, des chutes de plaques fibrociment et autres conduits pouvant potentiellement contenir de l'amiante. (Voir photos – non exhaustives – en annexe). Ces éléments faisant pas partis à proprement dit du bâti, ils sont considérés hors mission. Néanmoins, le technicien souhaite les signaler ici par soucis de sécurité et de complétude.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Vide Sanitaire	Toutes	Absence de trappe de visite
Général 1er étage de la maison	Certains sols et murs (voir descriptif)	Présence de meubles non déplaçables et ou d'encombrements ne permettant pas un contrôle exhaustif des zones concernées par ce rapport
Rez de jardin - Cuisine, Rez de jardin - Salle à manger / Séjour, 1er étage - Salle de jeu / Dortoir & Salle de douche, 1er étage - Combles Sud, 1er étage - Combles Nord, 2ème étage - Combles perdus	Intérieur des conduits et autres gaines techniques ne possédant pas de trappe de visite.	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive.

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de jardin - Entrée / Dégagement,
 Rez de jardin - Cuisine,
 Rez de jardin - Salle à manger / Séjour,
 Rez de jardin - Chambre 1,

Rez de jardin - WC,
 Rez de jardin - Cellier & Chaufferie + Accès
 1er étage,
 1er étage - Salle de jeu / Dortoir & Salle de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons

2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Wide-ordures	Conduits

4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardages bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Rez de jardin - Chambre 2 + Placard,
 Rez de jardin - Chambre 3 + Placard,
 Rez de jardin - Chambre 4,
 Rez de jardin - Salle de bains,

douche,
 1er étage - Combles Ouest,
 1er étage - Combles Sud,
 1er étage - Combles Est,
 1er étage - Combles Nord,
 Dépendance - Garage,
 2ème étage - Combles perdus

Localisation	Description
Rez de jardin - Entrée / Dégagement	Sol Carrelage Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint Plafond Plaques de polystyrène Porte(s) en métal Plinthes en carrelage
Rez de jardin - Cuisine	Sol Carrelage Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte Huissierie en bois Plinthes en bois
Rez de jardin - Chambre 1	Sol Moquette collée Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Rez de jardin - Salle à manger / Séjour	Sol Carrelage Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Rez de jardin - Chambre 2 + Placard	Sol Moquette collée, Linoléum récent Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Rez de jardin - Chambre 3 + Placard	Sol Moquette collée, Linoléum récent Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Rez de jardin - Chambre 4	Sol Parquet flottant Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Rez de jardin - Salle de bains	Sol Parquet flottant Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint, faïence Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Rez de jardin - WC	Sol Carrelage Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint, faïence Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Rez de jardin - Cellier & Chaufferie + Accès 1er étage	Sol Carrelage Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint, faïence Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
1er étage - Salle de jeu / Dortoir & Salle de douche	Sol Dalles de sol récentes sur moquette collée ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Mur Plâtre, peinture et / ou papier peint ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Plafond Peinture, plâtre, bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
1er étage - Combles Ouest	Sol Moquette collée ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Mur Briques, bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Plafond Bois, Lambris bois, isolant nu Porte(s) en bois
Dépendance - Garage	Sol Chape ciment ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Mur Plaques en béton ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Plafond Directement sous toiture Métal et Plaques Porte(s) en métal

Localisation	Description
1er étage - Combles Sud	Sol Chape ciment ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Mur Briques, bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Plafond Bois, Lambris bois, isolant nu
1er étage - Combles Est	Sol Chape ciment ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Mur Briques, bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Plafond Bois, Lambris bois, isolant nu
1er étage - Combles Nord	Sol Chape ciment ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Mur Briques, bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Plafond Bois, Lambris bois, isolant nu
2ème étage - Combles perdus	Sol Isolant nu ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Plafond Directement sous toiture Bois, Tuiles

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Demandé, non communiqué
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Demandé, non communiqué
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/08/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 31/08/2022

Heure d'arrivée : 11 h 15

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme Artigas-Cordenos Cendrine, Mme Gauvrit Marianne

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Les écarts suivants sont à signaler :

Tel que mentionné dans l'ordre de mission signé et expliqué au propriétaire présent lors de la visite, le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire. Nous considérons les zones non-visités, ou n'ayant pu être visitées en totalité, comme faisant partie d'un pré-rapport et nous nous engageons, lors d'une autre visite et sur devis, à compléter le diagnostic et rendre un rapport final permettant la vente, sur les zones ayant été rendues accessibles.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible		NON	
Combles ou toiture accessibles et visitables		EN PARTIE	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Dépendance - Garage	<u>Identifiant:</u> ZPSO-005 <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)	AC1 (Z-II-RM)	a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-006 <u>Description:</u> Accessoires de couvertures (composites)	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)	EP (Z-II-RF)	a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
Façade Ouest (Angle Nord-Ouest)	<u>Identifiant:</u> ZPSO-004 <u>Description:</u> Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)	AC2 (Z-I)	Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
Façade Ouest (Angle Sud Ouest)	<u>Identifiant:</u> ZPSO-003 <u>Description:</u> Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)	AC2 (Z-I)	Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
Rez de jardin - Salle de bains; 1er étage - Combles Ouest	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001 <u>Description:</u> Conduits	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)	EP (Z-II-RF)	a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
Rez de jardin - WC; 1er étage - Combles Ouest	<u>Identifiant:</u> ZPSO-002 <u>Description:</u> Conduits	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)	EP (Z-II-RF)	a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

(1) = La présence d'amiante dans ce matériau étant quasi certaine, nous n'avons pas effectué de prélèvement et nous concluons à la présence d'amiante dans ce matériau. Néanmoins à la demande du vendeur, de l'acquéreur ou de leurs représentants, une analyse en laboratoire pourra être réalisée sur devis. En cas de diagnostic préalable a des travaux de rénovation ou de démolition, il est conseillé d'effectuer un prélèvement et une analyse afin d'éviter éventuellement le surcoût lié à la présence d'amiante.

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Dépendance - Garage	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-005 <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	<p>Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)</p>	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat AC1**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.</p> <p>Recommandation : a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante</p>	Voir annexe
	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-006 <u>Description:</u> Accessoires de couvertures (composites) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	<p>Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)</p>	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.</p>	Voir annexe
Façade Ouest (Angle Nord-Ouest)	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-004 <u>Description:</u> Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	<p>Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)</p>	<p>Matériau dégradé (étendue généralisée)</p> <p>Résultat AC2**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.</p> <p>Recommandation : Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :</p>	Voir annexe

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Façade Ouest (Angle Sud Ouest)	<u>Identifiant:</u> ZPSO-003 <u>Description:</u> Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Recommandation : Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :	Voir annexe
Rez de jardin - Salle de bains; 1er étage - Combles Ouest	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001 <u>Description:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.	Voir annexe
Rez de jardin - WC; 1er étage - Combles Ouest	<u>Identifiant:</u> ZPSO-002 <u>Description:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) (1)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.	Voir annexe

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

(1) = La présence d'amiante dans ce matériau étant quasi certaine, nous n'avons pas effectué de prélèvement et nous concluons à la présence d'amiante dans ce matériau. Néanmoins à la demande du vendeur, de l'acquéreur ou de leurs représentants, une analyse en laboratoire pourra être réalisée sur devis. En cas de diagnostic préalable a des travaux de rénovation ou de démolition, il est conseillé d'effectuer un prélèvement et une analyse afin d'éviter éventuellement le surcoût lié à la présence d'amiante.

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLENEUVE DE RIVIERE, le 31/08/2022

Par : CAILHOL yann



Signature du représentant :

Voir ordre de mission

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 22/DI31/1564****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

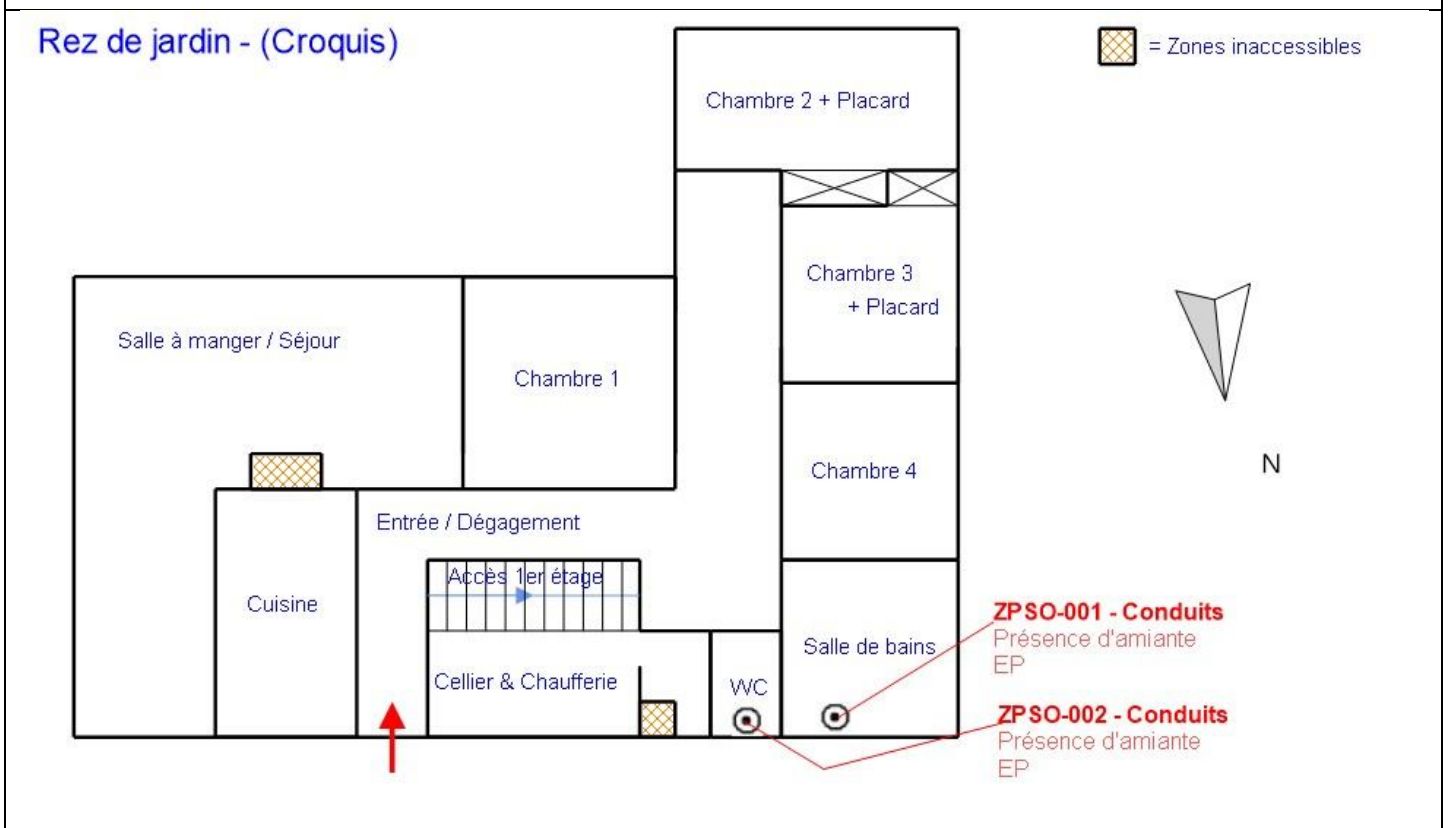
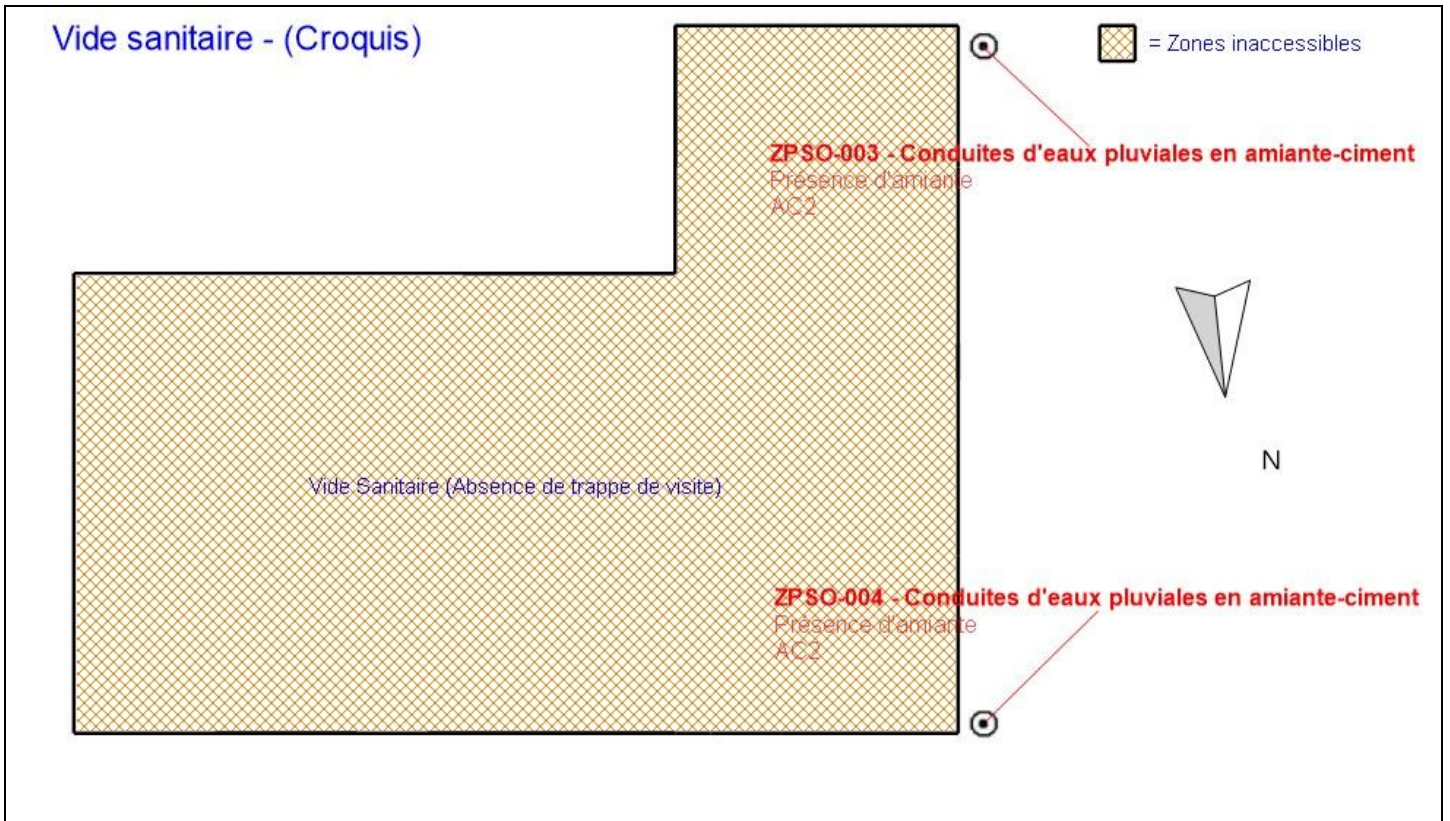
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

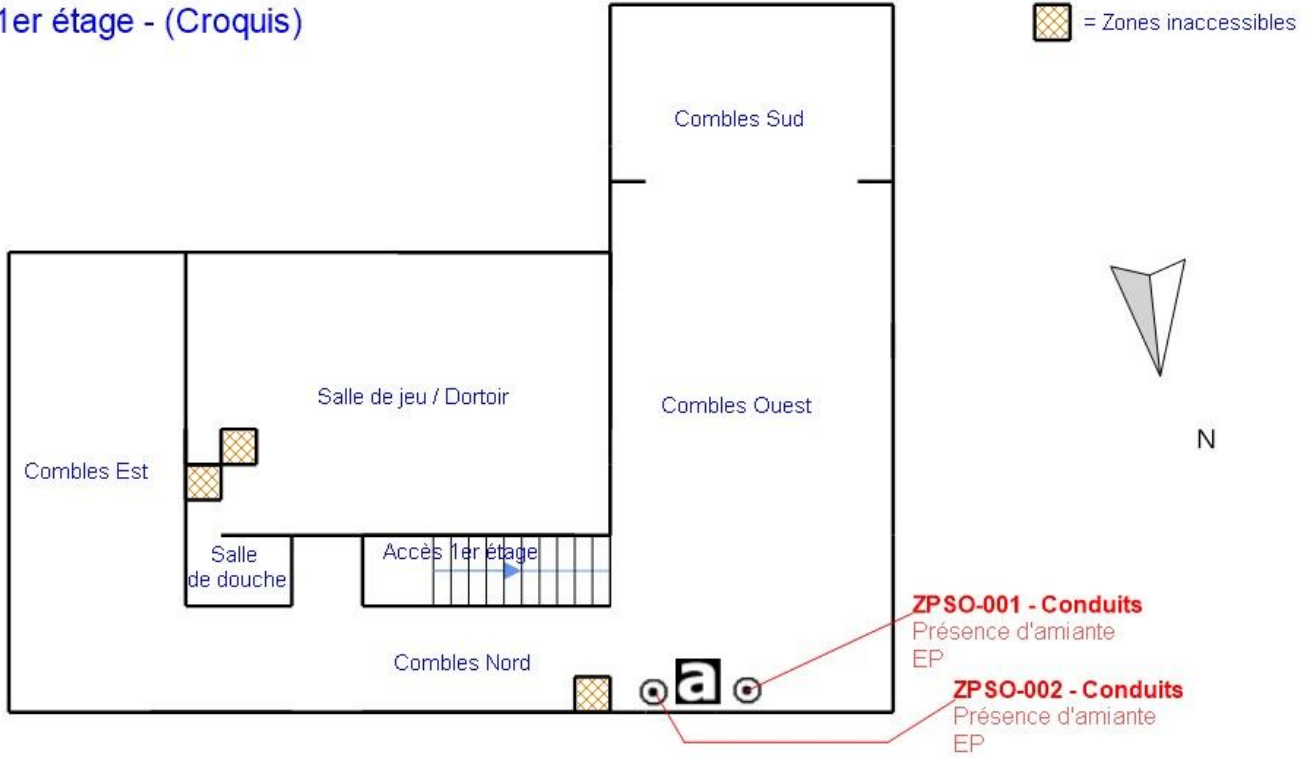
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

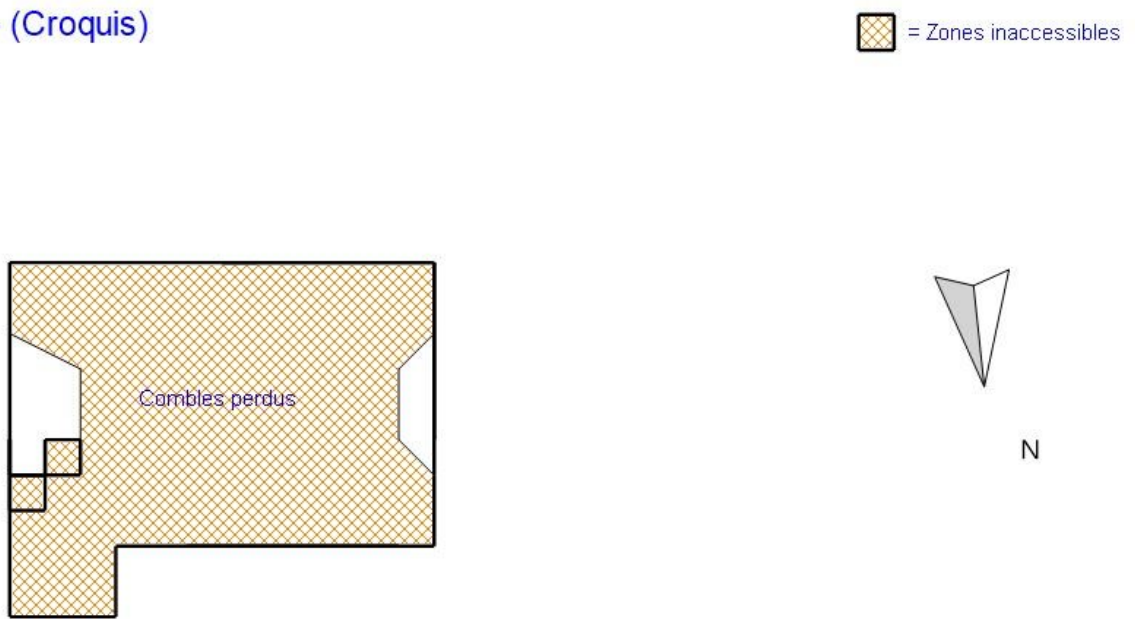
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



1er étage - (Croquis)



2ème étage - (Croquis)



Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
VILLENUEVE DE RIVIERE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

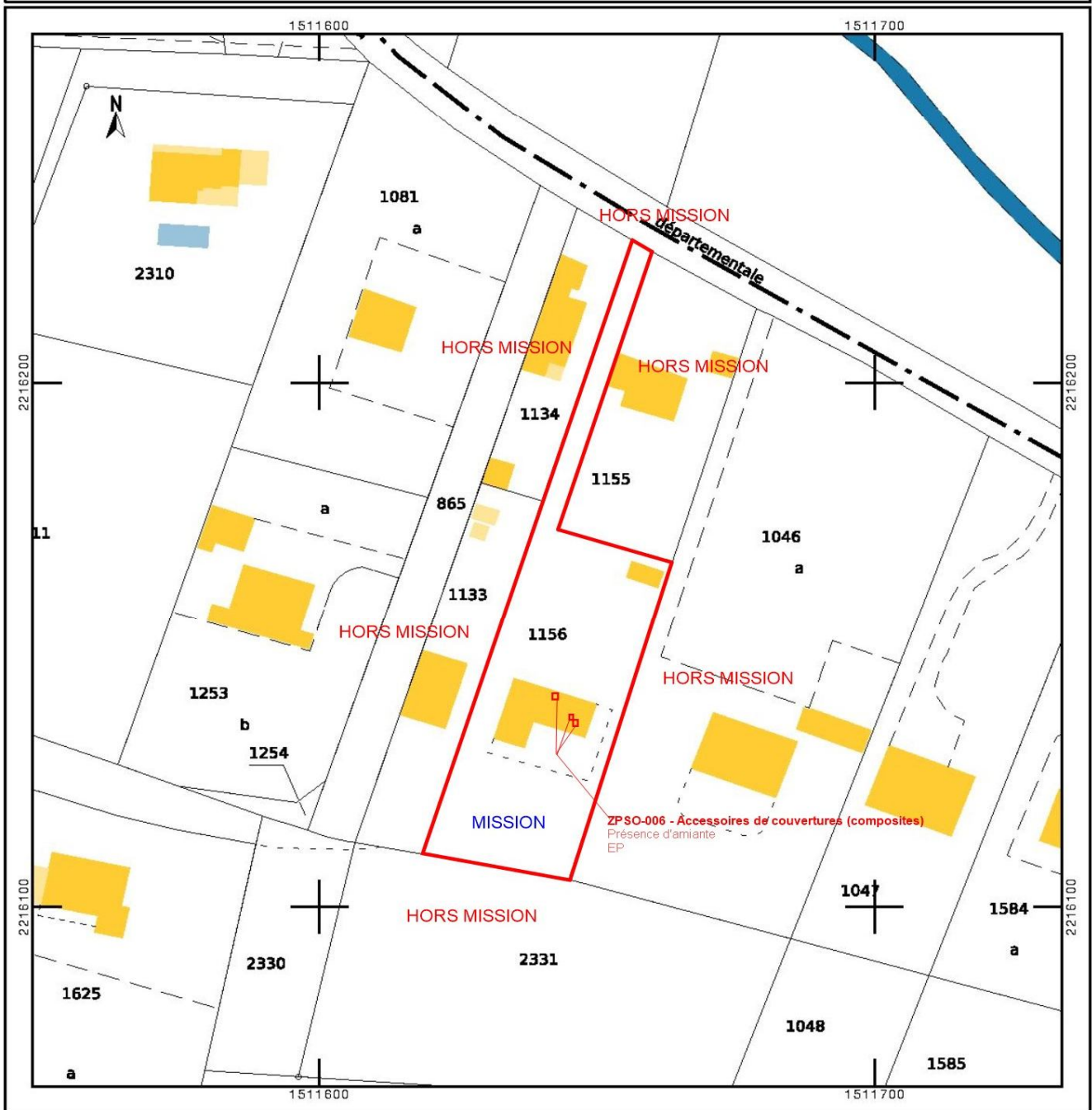
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

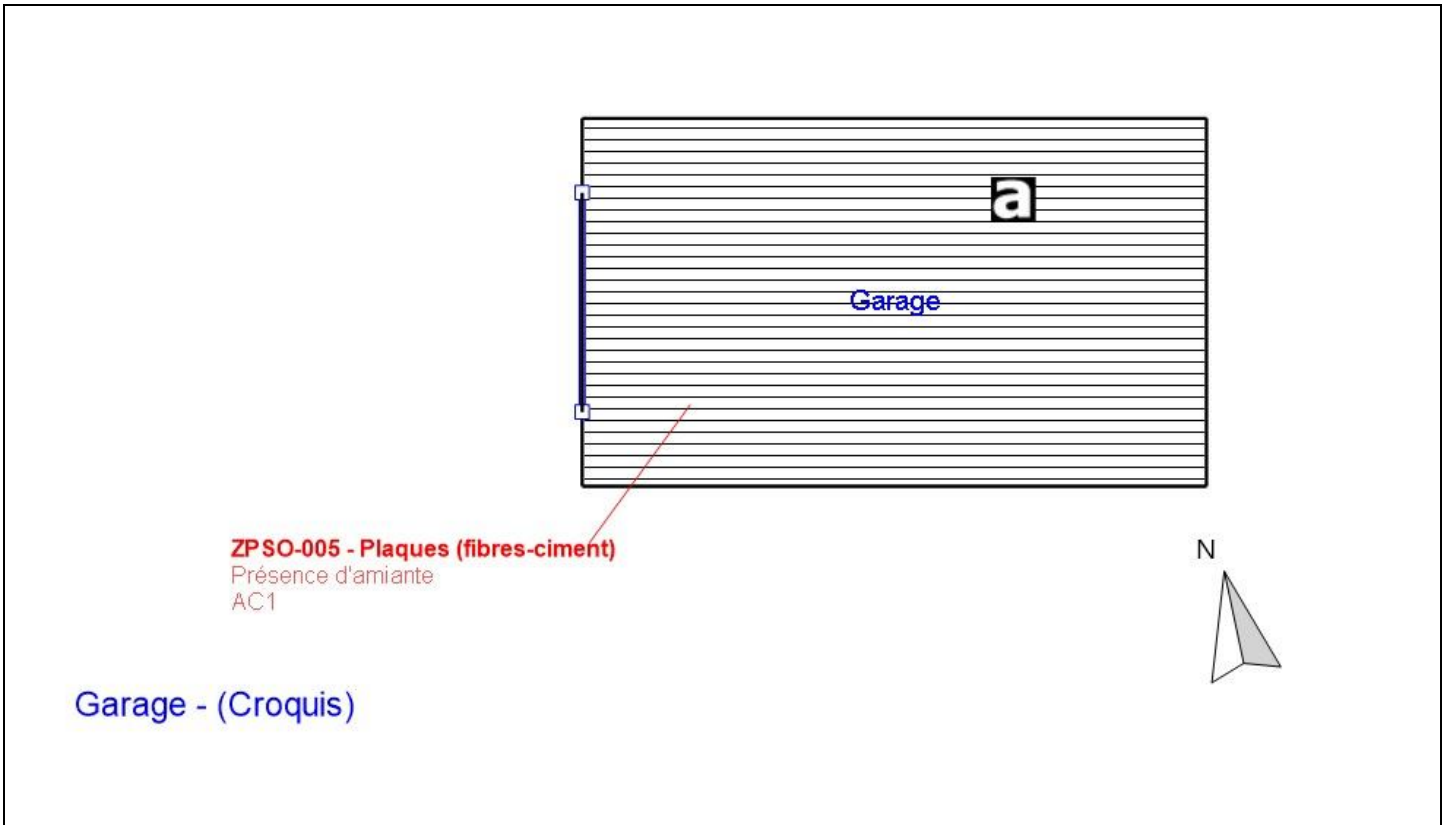
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-GAUDENS
Place du Pilat 31800
31800 SAINT GAUDENS
tél. 05 61 94 85 30 - fax 05 61 94 85 35
odif.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme Artigas-Cordenos Cendrine, Mme Gauvrit Marianne & M. Gauvrit Nicolas Adresse du bien : 1460 Côte de Bareille 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PhA001
Localisation : Rez de jardin - Salle de bains; 1er étage - Combles Ouest
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits
Description : Conduits
Localisation sur croquis : ZPSO-001



Photo n° PhA001
Localisation : Rez de jardin - Salle de bains; 1er étage - Combles Ouest
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits
Description : Conduits
Localisation sur croquis : ZPSO-001



Photo n° PhA002
Localisation : Rez de jardin - WC; 1er étage - Combles Ouest
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits
Description : Conduits
Localisation sur croquis : ZPSO-002

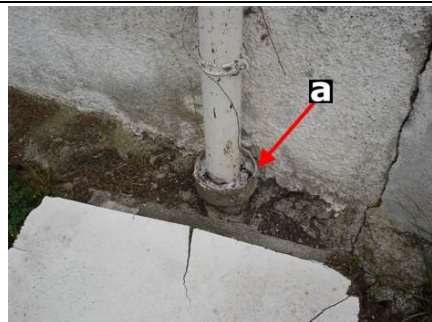


Photo n° PhA003
Localisation : Façade Ouest (Angle Sud Ouest)
Ouvrage : Conduits en toiture et façade
Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Description : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Localisation sur croquis : ZPSO-003

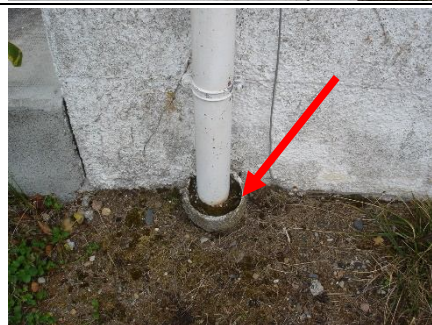


Photo n° PhA004
Localisation : Façade Ouest (Angle Nord-Ouest)
Ouvrage : Conduits en toiture et façade
Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Description : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Localisation sur croquis : ZPSO-004



Photo n° PhA005
 Localisation : Dépendance - Garage
 Ouvrage : Toitures
 Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
 Description : Plaques (fibres-ciment)
 Localisation sur croquis : ZPSO-005



Photo n° PhA006
 Localisation : Dépendance - Garage
 Ouvrage : Toitures
 Partie d'ouvrage : Accessoires de couvertures (composites)
 Description : Accessoires de couvertures (composites)
 Localisation sur croquis : ZPSO-006



Photo n° PhA006
 Localisation : Dépendance - Garage
 Ouvrage : Toitures
 Partie d'ouvrage : Accessoires de couvertures (composites)
 Description : Accessoires de couvertures (composites)
 Localisation sur croquis : ZPSO-006



Note : Hors mission, le technicien souhaite signaler qu'il a observé çà et là sur la propriété, des chutes de plaques fibrociment et autres conduits pouvant potentiellement contenir de l'amiante. (Voir photos – non exhaustives – en annexe). Ces éléments faisant pas partis à proprement dit du bâti, ils sont considérés hors mission. Néanmoins, le technicien souhaite les signaler ici par soucis de sécurité et de complétude.

Photo = Chute de plaque en ce qui semble être une mitoyenneté près du garage



Note : Hors mission, le technicien souhaite signaler qu'il a observé çà et là sur la propriété, des chutes de plaques fibrociment et autres conduits pouvant potentiellement contenir de l'amiante. (Voir photos – non exhaustives – en annexe). Ces éléments faisant pas partis à proprement dit du bâti, ils sont considérés hors mission. Néanmoins, le technicien souhaite les signaler ici par soucis de sécurité et de complétude.

Photo = Conduit fibrociment enterré dans regard extérieur

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

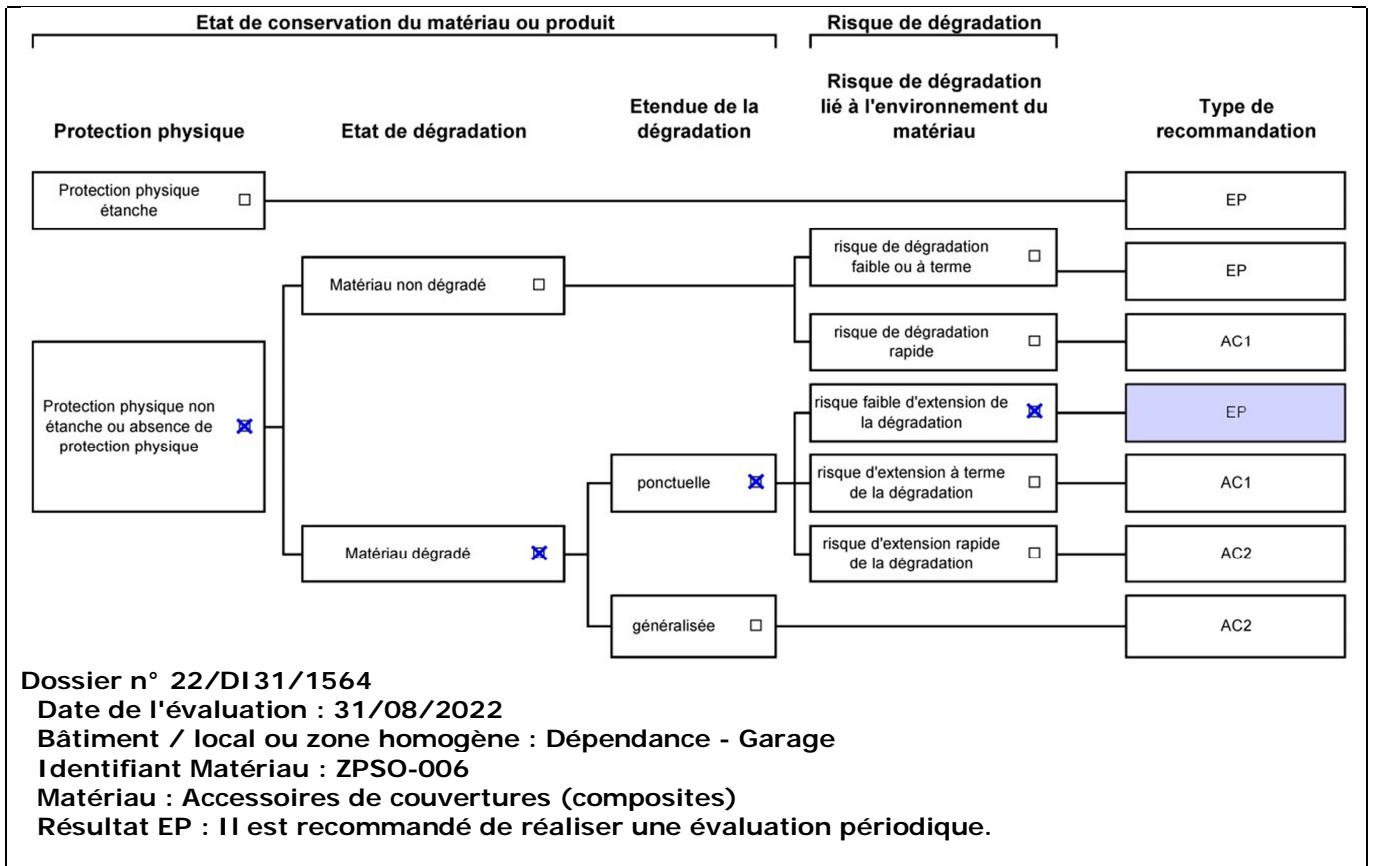
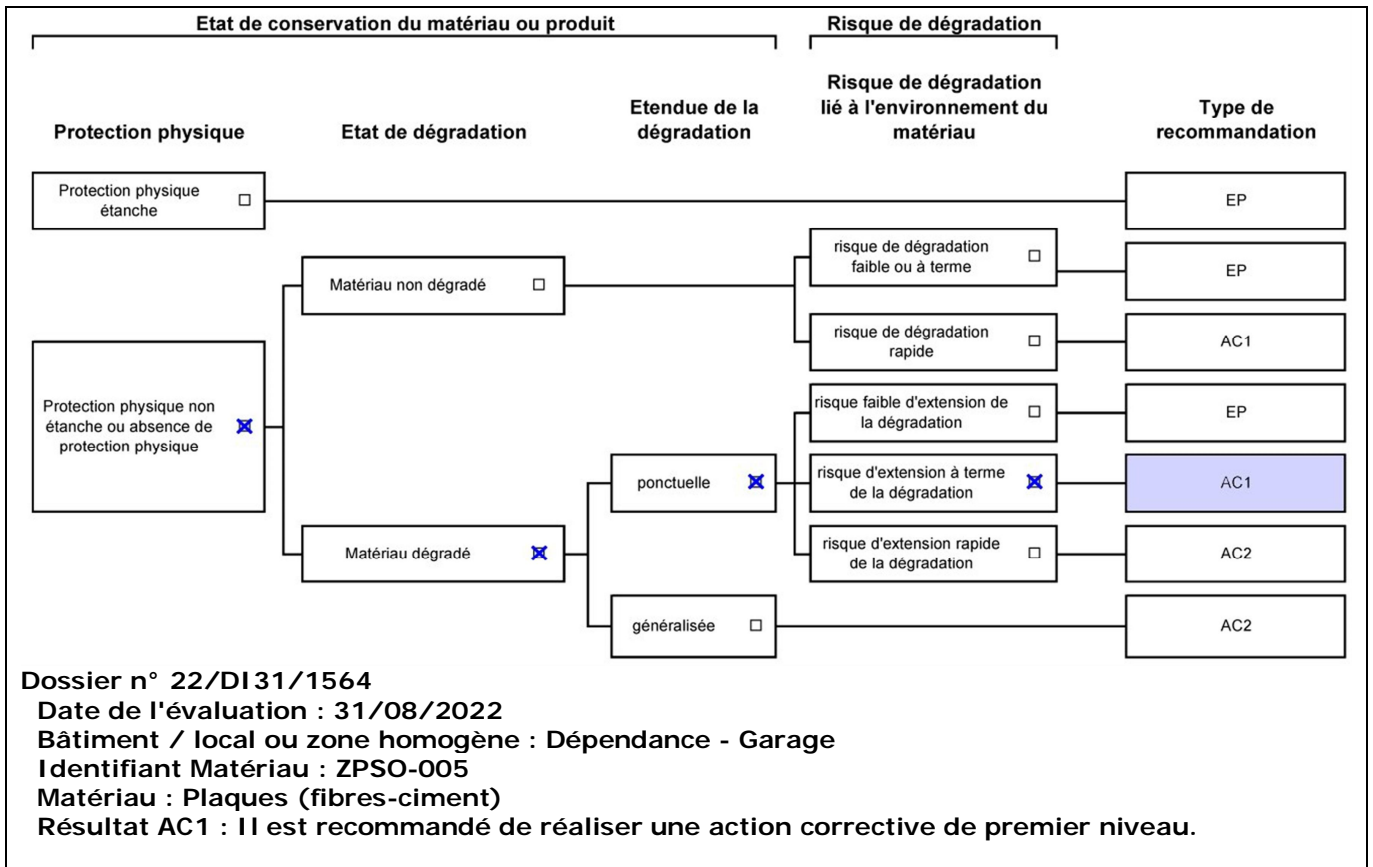
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

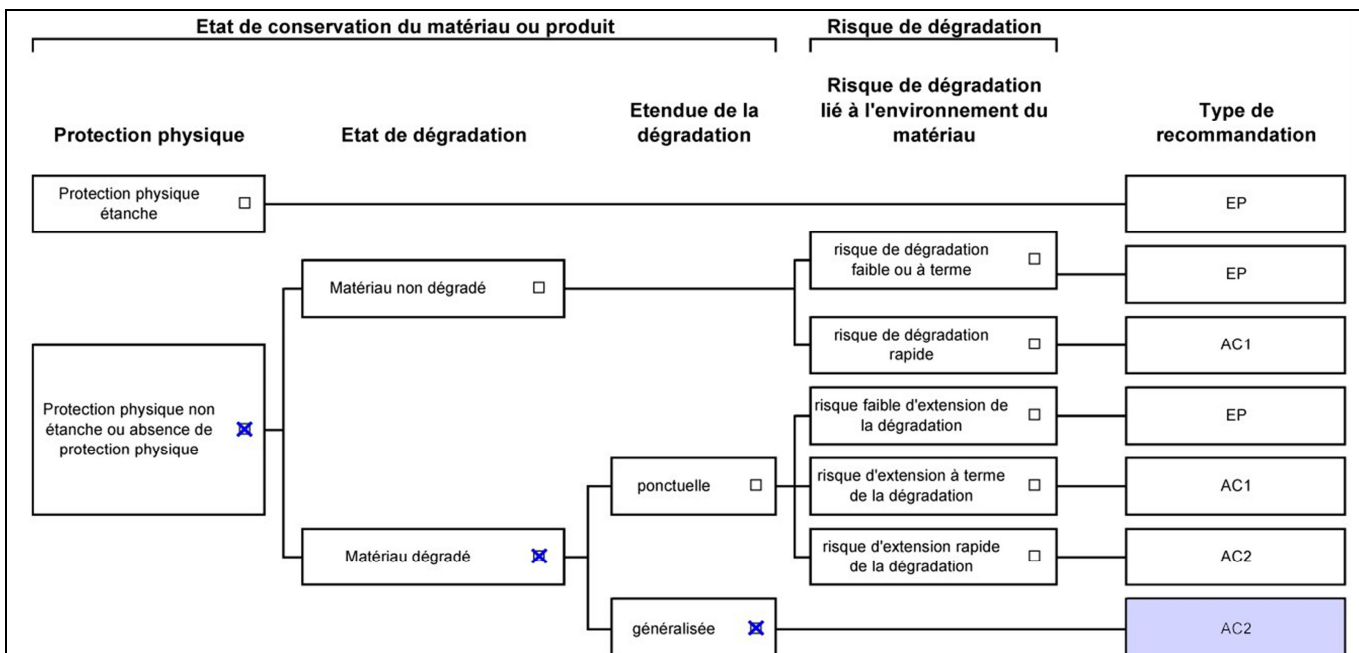
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





Dossier n° 22/DI31/1564

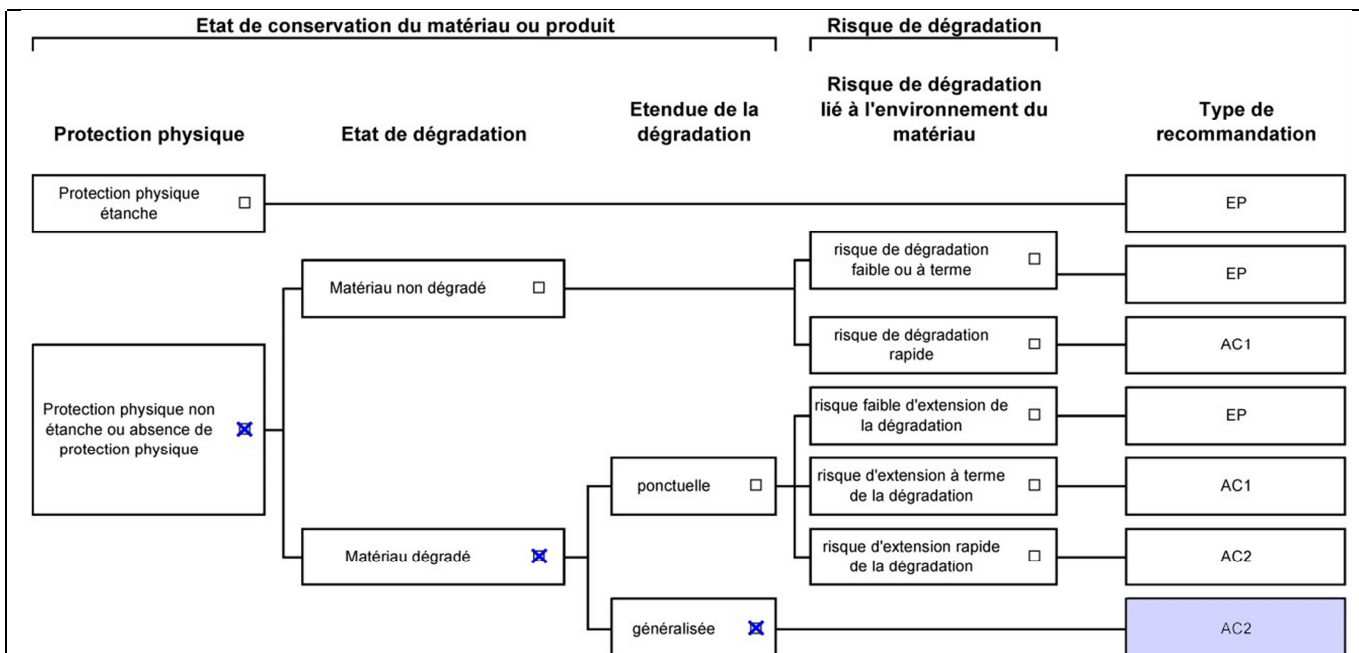
Date de l'évaluation : 31/08/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : Façade Ouest (Angle Nord-Ouest)

Identifiant Matériau : ZPSO-004

Matériau : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment

Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.



Dossier n° 22/DI31/1564

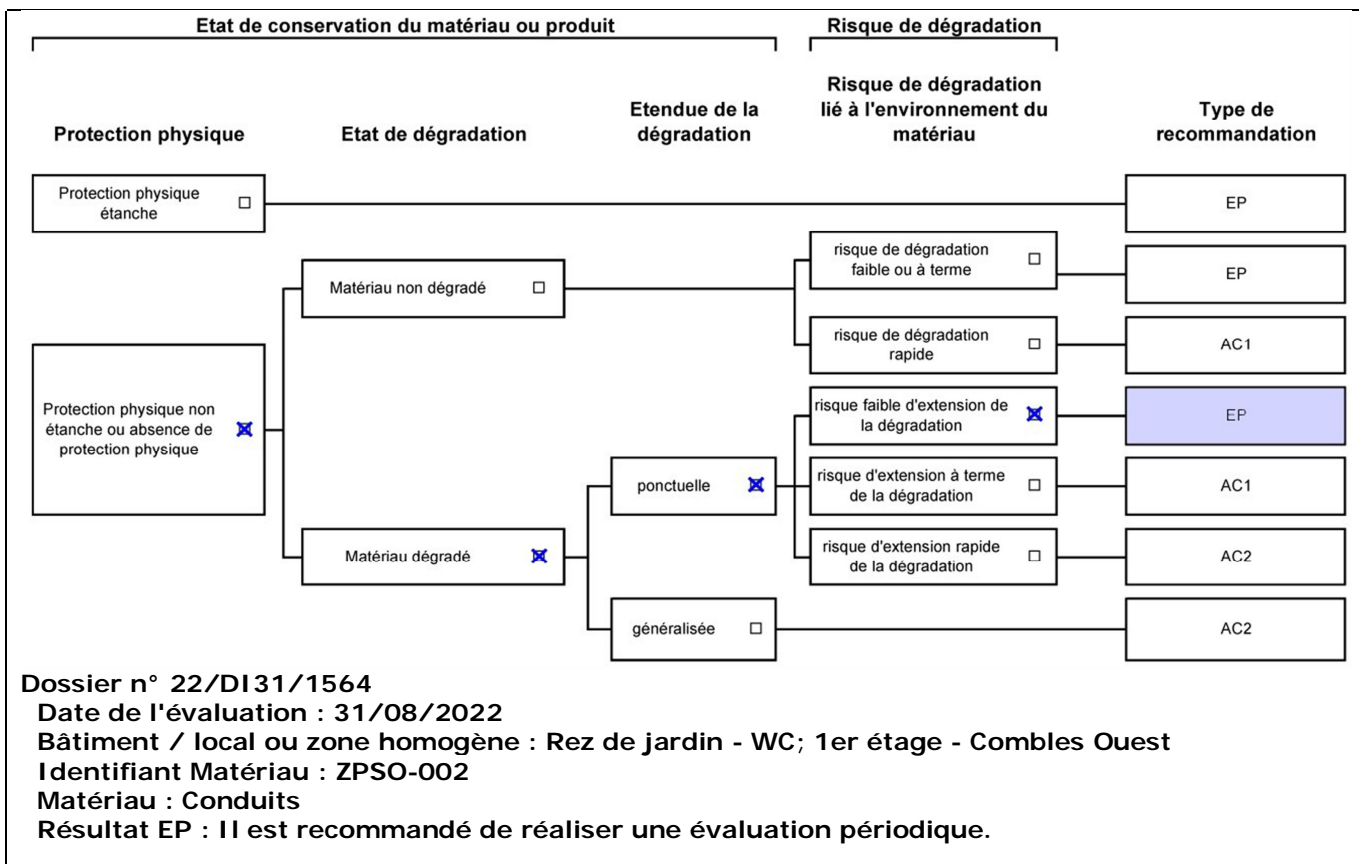
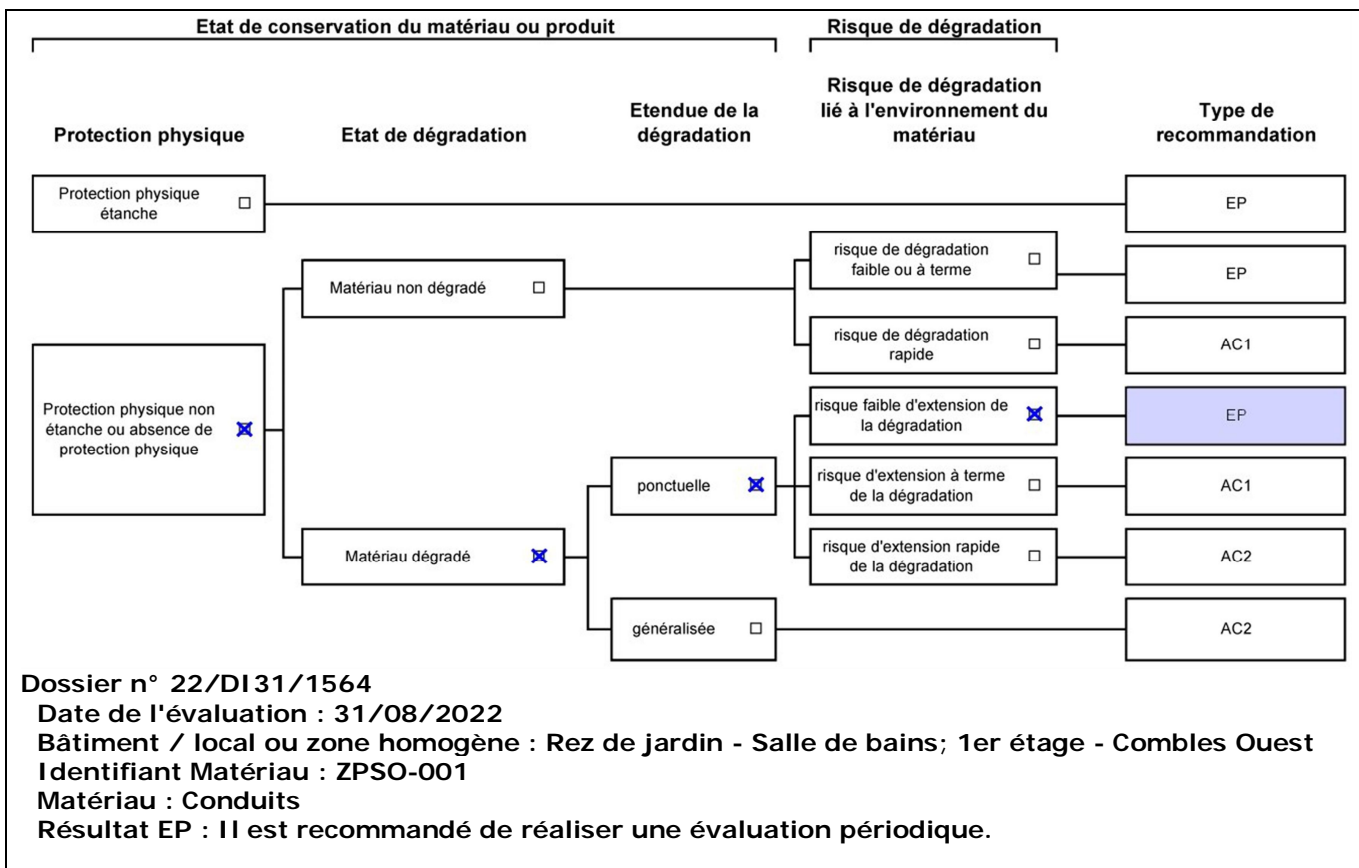
Date de l'évaluation : 31/08/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : Façade Ouest (Angle Sud Ouest)

Identifiant Matériau : ZPSO-003

Matériau : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment

Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièremment dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

ORDRE DE MISSION
(A nous retourner)

YANN CAILHOL
Entrepreneur Individuel
Email : diagnosticsimmobiliers31@gmail.com
57 Chemin de l'Encontrade
31600 Labastidette
Téléphone : 05.62.230.230

DATE DE LA COMMANDE A DISTANCE : 25 AOUT 2022 N° de Dossier : 22.DI31.1564

RENDEZ-VOUS

Date du rendez-vous : 31 AOUT 2022 Heure du rendez-vous : 11h15

LIEU DE L'INTERVENTION

Nature du bien : PAVILLON ENR+1 Surface habitable déclarée (m²) environ : 125
 Cadastre : B1156 Autres surfaces déclarées (m²) environ : 15
 Adresse : 1460 Côte de Barailles Bâtiment/Immeuble : Escalier : Porte :
 Etage : 1460 N° de lot Apt/Maison :
 N° de cave : N° de lot cave :
 N° de garage/box : 3800 Villeneuve de Rivière N° de lot garage/box :
 N° de parking intérieur : N° de lot parking intérieur : Bouteille +
 N° de parking extérieur : N° de lot parking extérieur : flexibles gazinière
 Bien alimenté en électricité : OUI NON Bien alimenté en gaz : OUI NON

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Date du permis de construire déclarée : <1007 (1976) Nombres de niveaux : 3
 - Maison mitoyenne ou accolée à un autre bâtiment inaccessible : OUI NON
 - Traitement anti-agents de dégradations biologiques du bois précédents éventuels : OUI NON
 - Présence de termites connue dans le bâtiment (ancienne ou récente) : OUI NON
 - Notice technique relative l'article 112-4 du CCH si dépôt de permis ou engagement des travaux postérieur au 01/11/2006 présentée : OUI NON SANS OBJET
 - Combles visitables : OUI NON EN PARTIE
 - Vide sanitaire visitable : OUI NON EN PARTIE
 - Présence de plafonds rampants nécessitant un accès à la charpente par détuilage non-prévu lors de la visite ou nécessitant un accès spécialisé non prévu par le donneur d'ordre : OUI NON
 - Présence de plaques de plâtre ou de revêtements empêchant l'accès à la structure du bâti : OUI NON
 - Présence de meubles, ou d'équipement empêchant l'accès à certaines parties du bâti : OUI NON
 - Présence d'une hauteur de faitage supérieure à 4m empêchant un contrôle de ces zones et nécessitant un accès spécialisé non-prévu le jour de la visite : OUI NON
 - Présence d'herbes hautes, friche ou d'une zone nécessitant un débroussaillage et empêchant le contrôle lors de la visite des zones concernées par ce rapport : OUI NON
 - Documents concernant le DPE demandés (Factures, plans, invariant fiscal, etc... cf DPE) : OUI NON
 - Présence prévue d'une personne à titre contradictoire lors du diagnostic Termites : OUI NON
 - Travaux de rénovations effectués (si oui lesquels et date) : OUI NON
Travaux de rénovation effectués (si oui lesquels et date) : Travaux de peinture dans les chambres :

PRESTATION(S) A REALISER

CADRE VENTE CADRE LOCATION

- Etat des Risques et Pollutions (ERP) :	<input checked="" type="checkbox"/> - Diagnostic AMIANTE Avant-Vente :	<input checked="" type="checkbox"/>
- Diagnostic de Performance Énergétique individuel (DPE) :	<input checked="" type="checkbox"/> - Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP) :	<input type="checkbox"/>
- Etat relatif à la présence de TERMITES :	<input checked="" type="checkbox"/> - Mesurage Surfaccique parties privatives (CARREZ) :	<input type="checkbox"/>
- Etat de l'installation intérieure d'ÉLECTRICITÉ :	<input checked="" type="checkbox"/> - Mesurage Surfaccique parties habitables (BOUTIN) :	<input type="checkbox"/>
- Etat de l'installation intérieure de GAZ : PROPOSÉ	<input type="checkbox"/> - Autre :	<input type="checkbox"/>


PROPRIÉTAIRE et / ou DONNEUR D'ORDRE

NOM : Mme GAVRY PRENOM : MARIANNE
 TELEPHONE : EMAIL :

J'atteste que le technicien m'a présenté les conditions générales de vente ainsi que la grille tarifaire en vigueur le jour de la prestation. Je comprends qu'une fois la prestation débutée par celui-ci, ma commande est considérée comme ferme et donc définitive. En conséquence, je renonce à mon droit de rétractation de quatorze jours prévus pour tout contrat réalisé « hors établissement » par le Code de la Consommation et ce en application de l'Article L121-21-08 :

« Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :
 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. » (Source LE GIFI FRANCE)

LU ET APPROUVÉ : *[Signature]* SIGNATURE : PAGE 1 SUR 2

INTERVENANT	
Raison sociale : CAILHOL YANN (EI) SIRET : 533191904 00028 - RCS Toulouse - Code NAF : 7120B TELEPHONE : 05.62.230.230 ou 06.13.32.68.34 Email : diagnosticsimmobiliers31@gmail.com ASSURANCE RCP : AXA n°11001401704	N° de DOSSIER : <u>22DI311564</u> DURÉE PRÉVUE : <u>4430</u> PRIX en € net de taxes : <u>469,50</u> € (Hors prélèvements éventuels) TVA non applicable, art. 293 B du CGI
Signature de l'intervenant : 	
CERTIFICATIONS : QUALIXPERT C1749 – http://www.qualixpert.com/certifies/liste/affiche/departement/31	
<p>1. Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions édictées par les textes qui suivent et concernent uniquement et exclusivement les lieux et matériaux visés par ces mêmes textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat amiante : Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015. • Diagnostic Termite : Norme AFNOR NF P03-201 • Certificat de superficie : loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret N° 97-532 du 23 mai 1997 • Diagnostic de Performance Énergétique : Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. • Gaz : Norme AFNOR NF P 45-500 • Electricité : Arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du CCH) <p>Le technicien mandaté afin de réaliser le contrôle s'engage à l'exécuter avec compétence, étant précisé que le champ des compétences de celui-ci sera limité aux connaissances requises afin de réaliser les seules investigations découlant de la mission confiée et dans le cadre des différents textes susmentionnés.</p> <p>2. Repérage Amiante : Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs et portant sur les composants de la construction énumérés à l'annexe 1 du décret 2002-839 du 3 mai 2002 (conforme à la norme NF X 46-020). La liste des composants vérifiés est énumérée dans le cadre « C » du rapport d'expertise qui sera établi. Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis ceux nécessités pour permettre l'accès aux composants de constructions visés à l'annexe 1 du décret du 3 mai 2002 ou encore le soulèvement de plaques de plafonds mobiles ou trappes de visites mobiles. Il ne sera réalisé aucune investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux, conformément à la norme NF X 46-020. Lorsque certains locaux ou certaines zones devant faire l'objet d'un contrôle ne sont pas accessibles ou qu'il existe un doute sur le fait que la totalité des pièces de l'immeuble concerné a bien été visité, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées. Le surcoût lié à des prélèvements et analyses en laboratoire éventuels ne peut être prévu au moment de la signature de l'ordre de mission. Aussi ceux-ci sont rajoutés en sus, en accord avec la grille tarifaire du technicien. Il s'engage à demander un accord préalable à ces surcoûts dans la mesure où le propriétaire ou un représentant de celui-ci est joignable au moment de l'inspection et/ou dans l'éventualité où le surcoût total dépasserait 20% du prix de la prestation sans prélèvement.</p> <p>3. Etat parasitaire - Moyens d'investigation utilisés : Sondage sur le bâti, se limitant aux pathologies des bois d'œuvre de l'ensemble immobilier, sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds, encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménagers, sans dépose de revêtements de murs, sol ou faux plafonds. En accord avec la norme l'inspection du technicien est limitée à 10 mètres des éléments immobiliers bâtis et repérés lors de la visite.</p> <p>4. Certificat de superficie - conditions de réalisation de la prestation : le certificat délivré rend compte de l'état des superficies des lots désignés et tel qu'ils se présentent matériellement à la date de leur visite. Il n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification du permis de construire, de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'est pas été opérée par le technicien mesureur. En cas de doute quant aux différentes assignations et comptages des lots ou parties de lots réalisés par le technicien mesureur, il est conseillé de se rapprocher d'un homme de l'art. (Notaire, Avocat, Juriste, etc.).</p> <p>5. État des installations intérieures de gaz le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic, l'accès à tous les locaux et dépendances, que l'alimentation l'installation en gaz soit effective, le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.</p> <p>6. Obligations du propriétaire : Le propriétaire s'engage fournir les anciens diagnostics réalisés sur le bien inspecté ce jour. Ceux-ci peuvent avoir été obtenus lors de l'achat du bien par exemple. Il appartiendra au propriétaire des lieux contrôlés ou à la personne désignée par lui le jour du contrôle de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les contrôles seront réalisés. A défaut pour le propriétaire de respecter cette obligation, il lui appartiendra, sous son entière responsabilité, et à charge pour lui, à réception du rapport, de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont été examinées, de guider le diagnostiqueur lors de sa visite et de l'introduire dans la totalité des pièces et lieux constituant l'immeuble contrôlé. Le propriétaire s'engage à signaler tout manquement ou inexactitude à ce rapport. <u>Lorsque certains locaux ou certaines zones devant faire l'objet d'un ou plusieurs contrôles ne sont pas accessibles ou qu'il existe un doute sur le fait que la totalité des pièces ou des zones de l'immeuble concerné a bien été visité, l'opérateur émet les réserves correspondantes et si possible, préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées. Lorsque les dispositions permettant l'accès à ces zones ont été prises, le propriétaire ou un tiers le représentant (Notaire, Mandataire, Liquidateur Judiciaire, etc.) est alors invité à contacter le technicien pour un complément de mission (sur devis) et ceci afin que notre repérage initial puisse être complété.</u></p> <p>En tout état de cause, il appartiendra au propriétaire, à réception du rapport, et au plus tard avant la signature de l'acte de vente définitif, de vérifier l'exactitude des mentions portées au rapport concernant la matérialité, la complétude du rapport et la composition des lieux décrits audit document.</p>	
PARAPHE : <u>gn</u>	PAGE 2 SUR 2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Yann Cailhol, Technicien et Entrepreneur Individuel (EI), immatriculée 533191904 au RCS de Toulouse, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétences :

J'atteste que conformément aux textes en vigueur, Yann Cailhol (EI) dispose des compétences nécessaires, celles-ci attestées par un certificat de compétence délivré par la Société QUALIXPERT et ceci pour les diagnostics suivants :

- Diagnostic amiante sans mention
- Diagnostic de Performance Energétique individuel
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des installations intérieures de gaz
- Etat relatif à la présence de termites métropole

Organisation :

Yann Cailhol (EI) dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Assurance :

Yann Cailhol (EI) a souscrit une assurance auprès de la compagnie AXA sous le n° 11001401704 et ceci pour un montant de 300 000 € minimum par sinistre et 500 000 € minimum par année d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des interventions garanties. Cette assurance est valable jusqu'au 31 décembre de chaque année et reconductible.

Impartialité et indépendance

J'atteste que Yann Cailhol (EI) n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance et que Yann Cailhol (EI) n'a aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

Fait à Muret, ce jour.

YANN CAILHOL - EI
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
57 Chemin de l'Encontrade
31600 LABASTIDETTE
Tél : 05.62.230.230



Signature

SIREN : 533 191 904 - RCS TOULOUSE
TVA non applicable, art. 283 B du CGI

©2022. Toute reproduction ou adaptation interdite sans l'accord de Yann Cailhol (EI).



Certificat N° C1749

Monsieur Yann CAILHOL

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 24/03/2016 au 23/03/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 21/04/2016 au 20/04/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/04/2016 au 21/04/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 24/03/2016 au 23/03/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 24/02/2016 au 23/02/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 16 octobre 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



**Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.**

F09 Certification de compétence version M 250119 version N 010120

LCC 17, rue Borrel - B1100 CASTRES
Tél. 05 63 73 05 13 - Fax 05 63 73 32 67 - www.qualixpert.com
serà au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Votre Assurance

► RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque



CAI LHOL YANN
57 CHEMIN DE L ENCONTRADE
31600 LABASTIDETTE FR

COURTIER

VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
Tél : 05 56 30 95 75
Fax : 08 97 50 56 06
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR
Portefeuille : 0201478984

Vos références :

Contrat n°11001401704
Client n°0760463420

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

CAILHOL YANN
57 CHEMIN DE L ENCONTRADE
31600 LABASTIDETTE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 11001401704 ayant pris effet le 12/07/2022, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES. CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE).

ETAT PARASITAIRE :

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES.

ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS).

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (ERP).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE), TOUS TYPES DE BATIMENTS, DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTIS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Sège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1.D052620220718

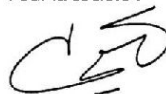
1/3

**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE. ETAT DES LIEUX LOCATIFS.
DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE.**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable pour la période du 01/07/2022 au 01/01/2023 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TOULOUSE le 18 juillet 2022
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Sège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3

Montants des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	8 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	8 000 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	750 000 € par année d'assurance
Autres garanties	
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	1 500 000 € par année d'assurance et par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	80 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	50 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	15 000 € par sinistre
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20 000 € par litige

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/3

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible